industrie
FRC 3866

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 14824

PROJET DE DÉCRET

Concernant les maîtres entretenus de toute profession, et les ouvriers employés aux travaux des ports et arsenaux de marine;

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE MARINE ET DES COLONIES,

PAR P. B. BOISSIER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine et des colonies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Apprentis-ouvriers.

Le nombre des apprentis dans les chantiers et ateliers des ports ne pourra jamais excéder le cinquième des ouvriers.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Seront admis de préférence, en qualité d'apprentis, les enfans des maîtres, ouvriers, marins et soldats des troupes d'artillerie de la marine.

III.

Le directeur des constructions et le commissaire préposé au détail des chantiers et ateliers admettront les apprentis aux travaux des ports.

IV.

Avancement des ouvriers, contre-maîtres et maîtres-entretenus.

Dans le courant du premier mois de chaque année, le directeur des constructions et le commissaire préposé à la comptabilité de l'arsenal présenteront au conseil d'administration du port l'état des augmentations de paies à accorder aux apprentis, journaliers, ouvriers et contre-maîtres. Ces augmentations, qui seront définivement arrêtées par le conseil, ne pourront jamais excéder le dixième de la paie de chaque individu.

V.

Lorsqu'il viendra à vaquer une place d'aide, les maîtres et les contre-maîtres de la profession où la place sera vacante, désigneront quatre candidats pris parmi les ouvriers de première classe de la même profession, et en présenteront la liste au directeur des constructions et au commissaire de la comptabilité de l'arsenal : ceux-ci réduiront à deux le nombre des candidats, parmi lesquels le conseil d'administration choisira.

Les contre-maîtres seront choisis de la même manière parmi les aides, mais avec cette différence que les maîtres seuls désigneront les quatre candidats.

VI.

Les places de premiers maîtres et de maîtres entretenus seront données alternativement, moitié à l'ancienneté, et moitié

au choix, aux contre-maîtres de la profession où la place sera vacante.

Lorsque le remplacement aura lieu au choix, le directeur des constructions et le commissaire préposé à la comptabilité de l'arsenal désigneront quatre candidats, et en présenteront la liste au conseil, qui la réduira à deux, parmi lesquels le directoire exécutif choisira celui qui devra remplir la place vacante.

VII.

Dans les professions peu nombreuses, à défaut de contre-maîtres pour compléter les quatre candidats, les aides, et même, dans le cas d'insuffisance de ceux-ci, les ouvriers de première classe, pourront être désignés comme candidats, et élus maîtres-entretenus.

VIII.

Les places de peintres et sculpteurs en chef, ainsi que celles des pompiers gardes pompes à incendie, seront toutes au choix du directoire exécutif.

IX.

Le quart des places de sous-ingénieurs-constructeurs pourra être donné, par le pouvoir exécutif, aux maîtres charpentiers entretenus et aux maîtres et seconds-maîtres mâteurs.

X.

Dans les professions de charpentiers, calfats et voiliers, il ne pourra plus être établi des classes distinctes pour le service de terre et pour le service de mer.

XI.

Les jeunes gens de quinze à dix-huit ans qui, s'étant destinés à la sculpture des vaisseaux, annonceront des dispositions particulières pour cet art, pourront être entretenus pendant deux ans, aux frais de l'état, dans des écoles publiques pour se perfectionner.

XII.

Maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, et pilotes-côtiers et lamaneurs ou locman.

Les places de maîtres-entretenus de manœuvre et de timonnerie seront toutes données au choix : à cet effet, le directeur des mouvemens et le commissaire de la comptabilité de l'arsenal présenteront, pour chaque place vacante, quatre candidats pris parmi les marins de ces deux professions, et qui auront obtenu à la mer le grade de maîtres. Le conseil d'administration réduira à deux le nombre des candidats, parmi lesquels le directoire exécutif en choisira un.

XIII.

Les canonniers qui auront obtenu à la mer le grade de maîtres, parviendront à l'entretien sur la proposition du directeur d'artillerie et du commissaire du détail de l'arsenal, et d'après les formes prescrites par l'article précédent.

XIV.

Les pilotes côtiers et lamaneurs ou locman, ainsi que les maîtres de timonnerie, parviendront à l'entretien d'après les mêmes formes que les maîtres canonniers, et sur la proposition du directeur des mouvemens et du commissaire préposé au détail de la comptabilité de l'arsenal.

XV.

Gardiens.

Les gardiens de vaisseaux, ports, chantiers, magasins et bureaux seront choisis par le conseil d'administration, et de préférence parmi les anciens contre-maîtres, aides, ouvriers, sous-officiers et soldats des troupes d'artillerie de la marine hors d'état de servir dans leurs professions.

XVI.

Dispositions générales.

Le nombre des ouvriers, aides, contre-maîtres, maîtres-entretenus, gardiens, et autres employés aux travaux et aux opérations des ports, sera déterminé sur les besoins du service.

XVII.

Sont supprimés tous grades et dénominations non compris au tableau annexé au présent décret.

Ce qui est relatif aux sous-officiers des chiourmes sera déterminé par un réglement particulier.

XVIII.

La loi du 25 janvier 1793 est et demeure rapportée.

ETAT des artistes, maîtres-entretenus et autres employés au service des ports et des vaisseaux.

SAVOIR,

Artistes.

Sculpteurs en chef.
Peintres en chef.

Maîtres - entretenus.

Maîtres de manœuvre ou d'équipage.
Idem, canonniers.
Idem, de timonnerie.
Pilotes-côtiers et lamaneurs.

Maîtres d'ouvrages entretenus.

Maîtres charpentiers.
Idem, mâteurs.
Idem, perceurs.
Idem, calfats.
Idem, cordiers.
Idem, voiliers.
Idem, forgerons.
Idem, serruriers.
Idem, armuriers.
Idem, menuisiers.
Idem, poulieurs.
Idem, tonneliers.
Idem, cloutiers.
Idem, ferblantiers.
Idem, chaudronniers.
Idem, maçons.

Divers entretenus.

Pompiers gardes-pompes à incendie.
Gardiens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an IV.